



la

# Mobilitéé

un mode de vie

---

**G U I D E J U R I D I Q U E**



*Ce guide a été réalisé par l'équipe du Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie avec le conseil juridique de Maître Versaille.*

*Nous remercions particulièrement les associations  
La Verdine Asbl et le Comité National des Gens du Voyage,  
ainsi que toutes les personnes qui ont participé activement  
à la réalisation de ce guide.*

# Préfaces

## Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne

---

Quotidiennement, les Gens du Voyage éprouvent de grosses difficultés dans la recherche de lieux de transit et de séjour.

L'accueil ou les refus qu'ils reçoivent sont souvent fonction de l'ouverture manifestée par les Bourgmestres qui assurent le traitement de leurs demandes.

Par-delà le caractère passionnel – souvent irrationnel – des débats qui entourent cette thématique et fort de ce constat, il m'est apparu nécessaire, en tant que Ministre des Affaires sociales et de la Santé, de susciter des actions de sensibilisation et d'information sur la vie des Gens du Voyage et d'établir un réseau de médiation entre les communes volontaires et les associations des Gens du Voyage avant d'entreprendre toute action gouvernementale en matière d'accueil reposant sur le caractère volontaire des communes.

Ces actions avaient pour but de créer les conditions minimales de confiance entre les communes qui s'inscrivent dans la démarche gouvernementale, de développer des outils de prévention et de communication afin d'éviter des débats empreints de préjugés, de favoriser l'expression publique des associations des Gens du Voyage et leurs échanges avec les communes et le personnel communal.

Aujourd'hui encore, des préjugés tenaces sont à la base de comportements de rejet parfois violents, le plus souvent dans un mépris total des droits des Voyageurs.

Je me réjouis dès lors de la parution de ce guide juridique que vous propose le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie.

Puisse-t-il vous aider dans la promotion de vos droits, dans vos échanges avec les administrations, dans l'accès aux services sociaux, culturels et économiques et plus précisément dans la recherche d'une existence décente dans le respect de votre culture et de vos valeurs.

*Thierry Detienne*

## **La Verdine**

---

Nous voudrions promouvoir toute forme d'aide matérielle, sociale et morale aux Gens du Voyage de Wallonie, ainsi que préserver et promouvoir notre culture.

Concernant l'aménagement des aires d'accueil, nous attendons principalement qu'il y ait concertation entre les Gens du Voyage et les communes lorsque celles – ci envisagent d'aménager une aire de stationnement. Et dans l'attente de ces aires d'accueil officielles, nous désirons une plus grande tolérance des communes lorsque les Gens du Voyage s'y arrêtent, car elles sont encore nombreuses à les renvoyer vers d'autres endroits.

*La Verdine  
Comité Wallon de Défense des Gens du Voyage*

## **Comité National des Gens du Voyage**

---

Beaucoup de Gens du Voyage vivent et voyagent encore en caravane. L'Europe unie est sans frontière. Les Gens du Voyage, notamment de France, viennent en Wallonie où l'on parle la même langue et ne trouvent pas de terrain ou de parking de stationnement même pour une ou deux semaines et un nombre limités de 20 ou 25 familles.

Nous savons tous que les problèmes de stationnement doivent se régler au niveau des villes et des communes avec l'aide de la Région. C'est la clef de la réussite.

A l'entrée de la Région, il y a partout des panneaux "Wallonie, terre d'accueil". Nous voudrions dire aux gens qui viennent : vous voyez, c'est vrai!

En attendant des terrains officiels, nous demandons l'accord des communes pour nous installer dans des endroits avec un équipement rudimentaire : un robinet d'eau, un ramassage régulier des sacs poubelles.

C'est tout... Est-ce trop demander ?

*Comité National des Gens du Voyage*

# Table des matières



PREFACES.....	3
Ministre des Affaires sociales et de la Santé de la Région wallonne....	3
La Verdine.....	5
Comité national des Gens du Voyage.....	6

## 1. LA CARAVANE DANS LA LEGISLATION 7

## 2. LE SEJOUR EN CARAVANE 15

2.1 Les aires officielles d'habitat pour les Gens du Voyage en région wallonne.....	15
<i>Existe-t-il des aires officielles d'habitat pour les Gens du Voyage en Région wallonne ?.....</i>	15
<i>Existe-t-il des aides financières pour la création d'une aire de stationnement ?.....</i>	15
2.2 Urbanisme.....	17
2.3 Installation sur la voie publique.....	20
<i>On entend souvent parler de "loi des 24h". De quoi s'agit-il ?.....</i>	20
2.4 Les déchets.....	21
<i>Qui est responsable de l'enlèvement des déchets sur un terrain ?</i>	21
<i>Quels sont les déchets qui font l'objet d'une récolte spécifique ?..</i>	23

## 3. LA DOMICILIATION 24

<i>Pourquoi se domicilier ?.....</i>	24
<i>Quelle différence entre domicile et résidence ?.....</i>	24
<i>Qui peut se domicilier dans une commune ?.....</i>	24
<i>Comment prouver que l'on réside 6 mois par an au même endroit ?</i>	25
<i>Qu'est-ce qu'une demeure mobile ?.....</i>	25



<i>Peut-on refuser de domicilier quelqu'un parce qu'il réside en caravane ?</i> .....	26
<i>Que faire si la commune refuse de domicilier quelqu'un ?</i> .....	29
<i>Qu'est-ce que l'adresse de référence ?</i> .....	31
<i>Qui peut avoir une adresse de référence ?</i> .....	32
<i>Chez qui avoir une adresse de référence ?</i> .....	32
<i>A quoi s'engage la personne chez qui on s'inscrit en adresse de référence ?</i> .....	33
<i>Quelles démarches effectuer pour avoir une adresse de référence ?</i> .....	33
<i>Est-on considéré comme cohabitant si on prend une adresse de référence ?</i> .....	33

#### 4. L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

35

<i>Est-on obligé d'être domicilié pour avoir droit à la Mutuelle, aux allocations pour handicapés, aux allocations de chômage, à l'aide du CPAS ?</i> .....	35
<i>Peut-on me refuser l'aide du CPAS ou les allocations de chômage parce que j'habite en caravane ?</i> .....	36
<i>Le fait d'habiter en caravane me donne-t-il accès aux aides au logement ?</i> .....	37
A) L'Allocation de Déménagement, d'Installation et de Loyer...	37
B) Logement social.....	38
C) Prime à l'installation octroyée par le CPAS.....	38
D) Opération MEBAR.....	39
E) Plan "H.P.".....	39

#### 5. LA SCOLARITE

40



## 6. L'ECONOMIE

41

<i>Qu'est-ce qu'une activité ambulante ?</i> .....	41
<i>Quelles autorisations faut-il avoir pour exercer une activité ambulante ?</i> .....	41
<i>Quelles conditions faut-il remplir pour exercer une activité ambulante ?</i> .....	41
<i>Quelles démarches faut-il effectuer pour devenir marchand ambulant ?</i> .....	42
<i>Tout peut-il faire l'objet d'une activité ambulante ?</i> .....	42
<i>Existe-t-il un horaire légal pour les commerçants ambulants ?</i>	42
<i>Peut-on exercer une activité ambulante en Belgique si l'on réside à l'étranger ?</i> .....	45

## 7. QUELLES AIDES EXISTENT POUR FAIRE VALOIR MES DIFFERENTS DROITS ?

46

7.1 Avis d'orientation.....	46
Pour qui ?.....	46
Comment choisir un avocat ?.....	46
7.2 Aide juridique.....	47
Où se rendre ?.....	47
Comment choisir l'avocat ?.....	48
Qui a droit à l'aide juridique totalement gratuite ?.....	48
Qui a droit à l'aide juridique partiellement gratuite ?.....	49
Que faire si on me refuse l'aide juridique ?.....	49
7.3 Assistance judiciaire.....	49
Il s'agit d'une avance.....	50

## 8. ADRESSES UTILES

51



# 1. La caravane dans la législation

---

En Belgique, beaucoup de lois tentent de concrétiser le droit à un logement décent, à un habitat de qualité.

Aux yeux de ces lois, un logement est pensé comme un logement “ en dur ” et “ sédentaire ”. Ainsi, le Code wallon du logement définit le logement comme “ *le bâtiment ou la partie de bâtiment structurellement destiné à l’habitation d’un ou de plusieurs ménages* ”.

L’habitat mobile est par contre peu ou mal pris en considération. Pourtant, la caravane ou le mobile-home est un lieu d’habitat.

## *La caravane n’est pas un logement en dur...*

L’habitat principal d’une famille est traditionnellement pensé comme un logement “ en dur ”. Les lois qui concrétisent le droit au logement décent, les règles de protection des locataires, les normes de salubrité des logements, les règles de protection du logement familial, parlent toujours d’immeubles ou de bâtiments.

Les caravanes, mobile-homes ou autres logements mobiles sont généralement conçus et aménagés pour servir de logement de loisir, de vacances ou comme seconde résidence.



Les lois les considèrent comme telles et non comme mode d'habitation permanente. Ce type d'habitat est peu ou mal pris en considération dans les lois qui concrétisent le droit au logement décent.

A titre d'exemple, ce n'est que tout récemment (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003) que le locataire d'une caravane est protégé par la loi qui définit les relations entre propriétaires et locataires, notamment les règles relatives à la durée du bail, aux possibilités d'y mettre fin, aux modifications de loyer.

D'ailleurs, s'il fallait appliquer au logement en caravane les critères d'insalubrité définis pour les logements " en dur " (hauteur des pièces, superficie au sol, etc.), toutes les caravanes seraient insalubres !

### *... ni un logement «sédentaire»...*

L' habitat principal d'une famille est aussi traditionnellement pensé comme un logement sédentaire, en location ou en propriété.

Les relations officielles entre les citoyens et les autorités publiques s'organisent autour d'un lien stable dans l'espace : chacun est domicilié dans la commune où il habite.

Alors, lorsqu'on se déplace régulièrement en caravane, cela pose des problèmes. On risque de



ne plus recevoir son courrier officiel. Pourtant la loi prévoit des dispositions pour empêcher que des citoyens se trouvent en situation administrative trop précaire : domicile de référence, obligation des communes de domicilier tout résident, même si c'est dans un lieu non prévu pour l'habitat, etc... Mais l'application de ces dispositions pose encore trop souvent problème.

De même, c'est la résidence principale dans une commune qui détermine quel CPAS, quel bureau de chômage est compétent pour intervenir. Pour ceux qui se déplacent souvent, cela pose des problèmes de preuve du lieu où se situe leur résidence effective et habituelle.

***... mais elle peut être un réel habitat pour beaucoup de nos concitoyens.***

L'habitat en logement mobile n'est ni un logement "en dur", ni un logement "sédentaire". La loi a donc du mal à tenir compte des caractéristiques de ce mode de vie.

Et même quand la loi veut promouvoir le droit au logement des personnes vivant en caravane, c'est en proposant des aides et des primes pour leur permettre d'emménager dans un logement "en dur" et "sédentaire".



Défini comme logement de loisir, de vacances ou comme seconde résidence, ce type d'habitat temporaire trouve sa place dans des infrastructures touristiques aménagées pour les recevoir : les camping-caravaning, les parcs résidentiels et villages de vacances.

Et même lorsqu'une caravane devient l'habitation principale d'une famille, la loi part du principe que ce lieu d'habitat sera sédentaire, que cette caravane sera installée sur un terrain où elle va rester placée. Il faut donc un permis d'urbanisme qui autorise son propriétaire à la placer à l'endroit désiré.

Souvent, celui-ci se trouve dans une zone non prévue pour l'habitat permanent, et le permis sera refusé pour violation des règles d'aménagement du territoire. Ou lorsque la zone permet l'habitat permanent, la commune refusera souvent le permis au motif que le placement d'une caravane ne s'intègre pas dans le paysage ou l'architecture locale. Exiger d'une famille un permis d'urbanisme pour résider sur un terrain quelques semaines ou quelques mois, n'a pas de sens.

Le séjour des Gens du Voyage sur le territoire des communes, n'est pas ressenti par les pouvoirs communaux comme l'arrivée, même temporaire, de nouveaux habitants. Cette présence est plutôt



accueillie comme une menace potentielle pour la population locale. Les pouvoirs locaux réagissent en sens divers, et les Gens du Voyage se retrouvent confrontés à des pratiques administratives différentes d'une commune à l'autre.

Ce ne sont donc pas des règles protégeant le droit au logement décent qui vont s'appliquer, mais les règles destinées à protéger la propreté, la sécurité ou la tranquillité publique contre des risques de troubles. Ou les règles de la sécurité routière qui définissent de manière stricte les possibilités de stationnement sur la voie publique.

Les situations évoquées permettent de comprendre les difficultés auxquelles sont confrontés les Gens du Voyage, il serait vain d'essayer d'en rendre compte de manière exhaustive.

Ce guide vise, modestement, à mieux faire connaître les règles qui s'appliquent lorsque l'on vit en caravane, que cela soit une semaine, un mois ou des années.

Faciliter les possibilités de rencontre et de "convivialité" entre les groupes, les communes et la population sédentaire, tel pourrait être le but de ce guide.



## 2. Le séjour en caravanes

---

### 2.1. Les aires officielles d'habitat pour les Gens du Voyage

#### *Existe-t-il des aires officielles d'habitat pour les Gens du Voyage en région wallonne ?*

Seule la Ville de Bastogne a aménagé officiellement une aire d'accueil pour les Gens du Voyage. Certaines communes accueillent régulièrement des groupes en fonction de leurs disponibilités. D'autres prévoient un espace, même non aménagé ou encore s'organisent en partenariat pour accueillir les Gens du Voyage.

#### *Existe-t-il des aides financières pour la création d'une aire de stationnement ?*

Oui. La Région wallonne octroie des subsides pour la création d'aires d'accueil pour les Gens du Voyage.

L'administration du Logement finance l'aménagement et l'équipement du terrain. Cette demande ne peut être introduite que par des Provinces, Communes ou régies communales autonomes, CPAS.



Un financement peut aussi être demandé auprès de l'Administration de l'Action sociale et de la Santé pour l'acquisition, l'aménagement et l'équipement du terrain. Cette demande de financement ne peut être introduite que par des Provinces, Communes, associations de communes, pouvoirs subordonnés.

**Pour info :**

**Arrêté du Gouvernement wallon du 11/02/99, article 44 du Code wallon du Logement.**

**Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 01/07/1982.**



**DIIS**

**Direction interdépartementale de l'Intégration sociale**

Ministère de la Région wallonne  
Rue des Masuis jambois, 5  
5100 Jambes  
Tél : 081/32.84.50  
Fax : 081/32.84.79  
[webdiis@mrw.wallonie.be](mailto:webdiis@mrw.wallonie.be)



## 2.2 Urbanisme

### *Quand doit-on demander un permis d'urbanisme pour l'installation d'une caravane ou autre abri, même mobile, servant de logement?*

Il faut avoir un permis d'urbanisme lorsqu'on utilise habituellement un terrain pour y placer une caravane pendant un certain temps.

La loi ne définit pas à partir de quand le placement d'une caravane devient suffisamment " habituel " pour nécessiter un permis.

Peu importe que la caravane soit :

- résidentielle ou non;
- tractable immédiatement ou non;
- placée sur ses timons ou non;
- entourée de murets, palissades ou non.



*«Nul ne peut, sans un permis d'urbanisme préalable, écrit et exprès du collège des bourgmestre et échevins*

*(...) utiliser habituellement un terrain pour :*

*a) le dépôt d'un ou plusieurs véhicules usagés, de mitrailles, de matériaux ou de déchets.*



*b) le placement d'une ou plusieurs installations mobiles, telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés et tentes, à l'exception des installations mobiles autorisées par un permis de camping-caravaning.*

*(article 84, § 1er, 13° du CWATUP - code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine)*

## ***Comment obtenir un permis d'urbanisme ?***

Il faut faire une demande auprès de l'administration communale.

C'est le Collège des bourgmestre et échevins de la commune qui prend la décision.

Il tient compte :

- de la zone où se situe le terrain (zone d'habitat, zone d'espaces verts, etc...);
- du «bon aménagement des lieux» : la qualité des installations (matériaux, dimensions, couleurs), leur intégration dans le paysage, leur cohérence avec l'architecture locale, etc...



## *Quelle zone choisir pour y installer une ou des caravanes ?*

La loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme détermine les zones dans lesquelles on peut installer des caravanes. Il s'agit des zones :

- d'équipement communautaire et de services publics (pour autant que le demandeur du permis d'urbanisme soit une autorité publique ou une association);
- des zones d'habitat;
- des zones d'habitat à caractère rural;
- des zones de loisirs et d'activités économiques dont la fonction ne peut plus être remplie.



### **D.G.A.T.L.P.**

**Direction Générale de l'Aménagement du  
Territoire, du Logement et du Patrimoine  
Ministère de la Région wallonne  
Services centraux**

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 Jambes  
Tél : 081/33.21.11

**Service urbanisme  
de  
votre commune**



## 2.3. Installation sur la voie publique

### *On entend souvent parler de «loi des 24 h» De quoi s'agit-il ?*



Il n'existe pas de réglementation spécifique aux Gens du Voyage qui s'arrêtent sur la voie publique. Cette " loi des 24h " provient d'une réglementation de la circulation routière qui *interdit de mettre en stationnement plus de 24 heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler, remorque.*

*(27.5.1 A.R 20 juillet 1990, art. 12)*

Plusieurs éléments nous permettent d'affirmer qu'il n'existe pas de " loi des 24h " (ni de " loi des 48h " ) :

- A) Les caravanes en état de circuler ne sont pas concernées par cet article de loi , pour autant qu'elles soient immédiatement tractables et non posées sur de blocs de béton par exemple.



- B) Selon un autre article du Code de la Route (**article 6.1**), *les ordres des personnes compétentes priment sur les signalisations routières ainsi que sur les réglementations de la circulation.*

Ainsi, un Bourgmestre peut, en toute légalité, autoriser des caravanes à stationner sur la voie publique pour une plus longue durée.



- C) Enfin, c'est le Bourgmestre et son pouvoir de police qui définissent les règles de stationnement sur le territoire communal.



*«Les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.»*

*(Article 135 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988)*

## **2.4 Les déchets**

### ***Qui est responsable de l'enlèvement des déchets sur un terrain ?***

Le ramassage des déchets ménagers est un droit de tout occupant d'immeuble situé sur le territoire de la commune. La commune doit organiser ce ramassage et en informer la population (jours de ramassage, tri des déchets, ...).

Deux éléments nous permettent de penser que ce ramassage doit concerner aussi toute personne séjournant - même quelques jours - sur un terrain :

- au sens du Code civil, un terrain est un immeuble,
- l'objectif de la réglementation est d'éviter la prolifération de déchets abandonnés.



Les habitants ont quant à eux la responsabilité de respecter les réglementations en vigueur (lieux et heures de dépôt, tri des déchets, ...).



*Tout occupant d'immeuble a droit à l'enlèvement des déchets ménagers sans préjudice du droit de*

*la commune de mettre le coût de la gestion à charge des bénéficiaires.*

*Le conseil communal fixe, par règlement communal et en conformité avec le présent décret, les mesures adéquates pour la gestion des déchets ménagers ainsi que les modalités d'exercice du droit de l'enlèvement.*

*L'autorité communale communique à chaque ménage ou collectivité les jours d'enlèvement et, le cas échéant, les autres dispositions prises par la commune pour permettre à la population de se débarrasser de ses déchets ménagers.*

*(décret du 27 juin 1996 de la Région wallonne, article 21)*

De plus, il est conseillé de respecter les règlements relatifs au tri écologique des déchets.



## *Quels sont les déchets qui font l'objet d'une récolte spécifique ?*

Certains déchets ne sont pas ramassés à domicile. Ainsi, chaque commune dispose d'un parc à conteneurs. Les déchets suivants peuvent y être déposés :

- Les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Les déchets en asbeste - ciment. C'est à dire des déchets incombustibles (qui brûlent difficilement, comme par exemple l'amiante ;
- Les déchets de jardinage : herbes coupées, branches d'arbre ;
- Les huiles végétales, les huiles minérales ;
- Verre, cartons, piles, huile de friteuse, ampoules;

Il est interdit d'y déposer les déchets suivants :

- Cadavres d'animaux ;
- Ordures ménagères ;
- Boues, vases et déchets venant de l'entretien des réseaux d'égout et des W.C ;
- Médicaments périmés ou déclassés ;

Certains parcs à conteneurs ne sont accessibles qu'aux personnes domiciliées dans la commune. Dans ce cas, prenez contact avec le service Environnement de la ville.



## 3. La domiciliation

---

### *Pourquoi se domicilier ?*

La domiciliation est ce qui permet d'**exister** d'un point de vue administratif.

Il est, par exemple, concrètement indispensable d'être domicilié (même en adresse de référence) pour s'affilier à une Mutuelle, pour bénéficier des allocations familiales, pour pouvoir voter, ... ( voir chapitre 9, *l'accès aux allocations sociales*)

### *Quelle différence entre domicile et résidence ?*

La **résidence** est l'endroit où une personne habite la plupart du temps (ce terme renvoie à une situation de fait, soit la situation réelle de la personne).

Le **domicile** est le lieu où une personne est inscrite dans les registres de la population (ce terme renvoie à une situation administrative).

### *Qui peut se domicilier dans une commune ?*

- Toute personne qui réside dans cette commune.
- Les personnes qui habitent en demeure mobile et qui y résident au moins 6 mois par an de manière fixe.
- Les personnes qui habitent en demeure mobile, qui ne résident pas 6 mois par an de manière fixe dans cette commune, peuvent se domicilier dans une commune en s'y inscrivant en domicile de référence.



## *Comment prouver que l'on réside 6 mois par an au même endroit ?*

Le lieu de travail, l'école des enfants, la consommation d'électricité, de gaz, d'eau, la facture de téléphone, ... sont autant de preuves de résidence dans un lieu fixe.



*«La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage».*

*Article 16, § 1er de l'A.R. 16.07.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

## *Qu'est-ce qu'une demeure mobile ?*

Au sens de la loi sur la domiciliation, les demeures mobiles sont les bateaux, roulottes et les caravanes qui ne sont pas attachées au sol (les caravanes résidentielles ne sont pas considérées comme des demeures mobiles).



## *Peut-on refuser de domicilier quelqu'un parce qu'il réside en caravane ?*

NON. Une commune ne peut pas refuser de domicilier quelqu'un qui réside sur son territoire pour des raisons d'insalubrité, d'urbanisme, de sécurité ou d'aménagement du territoire.



*«Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire».*

*Article 16, §2 de l' A.R. 16.07.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

MAIS elle peut, pour ces raisons, ne domicilier que de **manière provisoire**.

Dans ce cas, la domiciliation pourra devenir définitive :

- Si **3 mois** après la date de la domiciliation, la commune n'a pas effectué de démarches pour mettre fin à la situation irrégulière (insalubrité, pas de permis d'urbanisme, ...).

Ce début de procédure peut être un procès verbal dressé par la police, l'inspection du logement, le service de l'hygiène, ...



- Si **3 ans** après la date de la domiciliation, la commune a entamé une démarche pour mettre fin à la situation irrégulière, **mais** qu'aucune décision n'est intervenue pour mettre fin à la situation irrégulière. La décision peut être, par exemple, un arrêté du bourgmestre qui déclare l'habitation insalubre et en ordonne l'évacuation.



*«Toutefois, tout ménage qui sollicite son inscription dans un logement dont l'occupation permanente n'est pas autorisée pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, est inscrit à titre provisoire pour une période maximum de trois ans.*

*Si dans les trois mois de la demande, l'autorité communale compétente n'a pas entamé la procédure administrative ou judiciaire prévue par ou en vertu de la loi en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée, l'inscription dans les registres devient définitive. Sans préjudice de l'alinéa précédent, l'inscription prend fin dès que le ménage a quitté les lieux. L'inscription devient définitive, si l'autorité judiciaire ou administrative n'a pas pris, dans les trois ans à compter de l'inscription, les décisions et mesures mettant fin à la situation litigieuse.*

*Article 16, §2 de l' A.R. 16.07.1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*



## DEMARCHE POUR SE DOMICILIER

Demande auprès de la commune

Enquête de l'agent de quartier

L'agent de quartier décide  
que vous habitez en effet à l'endroit en question

La commune doit vous domicilier :  
elle vous informe de sa décision

Vous est-il interdit d'habiter à cet endroit ?

Non

Votre domiciliation est définitive  
On vous convoque pour vous  
donner une carte d'identité

Oui

Votre domiciliation est provisoire  
On vous convoque pour vous  
donner une carte d'identité

La commune commence-t-elle  
une démarche dans les trois mois ?

Non

Votre domiciliation est définitive

Oui

L'expulsion a-t-elle lieu dans  
les trois ans après la domiciliation  
provisoire ?

Non

Votre domiciliation est définitive

Oui

Votre domiciliation se termine  
lorsque vous quittez les lieux



## *Que faire si la commune refuse de domicilier quelqu'un ?*

Si la commune refuse de domicilier quelqu'un (que ce soit de manière définitive ou provisoire), cette personne peut :

- a) Introduire un recours au Ministère de l'Intérieur : c'est-à-dire demander au Ministre de l'Intérieur de prendre une autre décision.

- Il faut écrire au :



### **Ministère de l'Intérieur**

Rue de la Loi, 2  
1000 Bruxelles  
Tél : 02/507.62.11  
Fax : 02/500.20.48

- Un fonctionnaire du Ministère fait une enquête sur place ;
  - Les résultats de l'enquête sont envoyés par recommandé à la personne intéressée (si le lieu de son habitation est connu) qui peut alors réagir et envoyer un commentaire au Ministre ;
  - Si la décision est positive, la commune doit domicilier la personne à l'adresse que lui indique le Ministre.
- b) Entamer une action judiciaire .  
Il est possible aussi d'entamer une procédure d'urgence auprès du Président du tribunal de 1ère instance. L'assistance d'un avocat est indispensable.



Cette procédure peut s'effectuer si la décision du Ministre est négative ; dans ce cas, la décision du Ministre vaudra comme un élément de preuve parmi d'autres.



*« En cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence principale, le Ministre dans ses attributions détermine le lieu de celle-ci après avoir fait procéder au besoin à une enquête sur place. (...) »*

*Si le lieu de son habitation est connu, la personne dont l'inscription aux registres de population doit être régularisée, et le cas échéant, son représentant légal, ainsi que la ou les communes concernées, en sont avisés par lettre recommandée à la poste, afin de leur permettre de faire valoir dans les quinze jours de cette notification leurs observations ou moyens de défense éventuels. Ces personnes, de même que le représentant de la ou des communes concernées, sont, à leur demande, entendus par le Ministre ou, si celui-ci a fait usage de son droit de délégation, par le fonctionnaire délégué pour prendre la décision. Passé ce délai, le Ministre ou son délégué prend sa décision.*

*Au cas où cette enquête relève que la personne intéressée a quitté sa dernière adresse connue sans en faire la déclaration requise et que le*



*lieu où elle s'est établie ne peut être découvert, il est procédé à sa radiation d'office des registres de population.*

*§2. La décision du Ministre ou de son délégué, dûment motivée, est notifiée par lettre recommandée à la poste aux administrations communales concernées. Celles-ci effectuent d'office les inscriptions et radiations qui leur sont imposées dès que la décision leur est communiquée.»*

*(article 8 loi 19.07.1991 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers).*

## *Qu'est-ce que l'adresse de référence ?*

C'est l'adresse d'une personne **physique** domiciliée dans une commune chez qui une personne qui n'a pas de résidence est aussi inscrite.

Une adresse de référence ne peut donc être l'adresse d'une association (qui est une personne morale) ou une simple boîte postale.

Dans certaines conditions, l'adresse de référence peut être celle d'un CPAS (voir page 32).



## *Qui peut avoir une adresse de référence ?*

Les personnes qui habitent dans une **demeure mobile** et **qui n'ont pas de domicile**.

Il faut donc :

- avoir été radié de son dernier domicile **ou**
- informer la commune où l'on est domicilié que l'on déménage (la commune radie alors l'inscription) et ensuite, se présenter dans une commune et y demander une inscription en adresse de référence.

## *Chez qui avoir une adresse de référence ?*

Chez une **personne physique** :

- domiciliée sur la commune où l'on est habituellement présent ;
- qui donne son accord ;
- qui s'engage à faire parvenir le courrier et les documents administratifs qui nous sont destinés.

Les personnes qui n'ont pas ou plus de résidence parce qu'elles n'ont pas suffisamment de ressources peuvent prendre une adresse de référence au **CPAS** auprès duquel elles solliciteront l'aide sociale.

## *A quoi s'engage la personne chez qui on s'inscrit en adresse de référence ?*

Elle s'engage uniquement à nous **faire parvenir le courrier** et les documents administratifs.



## *Quelles démarches effectuer pour avoir une adresse de référence ?*

- Se rendre au **service de la population de l'administration communale** concernée.
- Compléter le document donné par l'administration communale. Ce document contient une partie à remplir par la personne demandeuse et une partie à remplir par la personne qui accepte l'inscription chez elle.
- Une fois le document complété et remis à l'administration communale, elle remet une " attestation provisoire " confirmant cette demande.
- Conserver ce document en attendant que la commune nous convoque pour faire changer la carte d'identité sur base du nouveau domicile.

## *Est-on considéré comme cohabitant si on prend une adresse de référence ?*

La plupart des allocations sociales (chômage, revenu d'intégration, allocations familiales, ...) sont des droits liés à la **situation de fait**.

Or, le domicile de référence est un statut administratif qui ne reflète pas la réalité. Ainsi, la personne qui a son adresse de référence chez une autre personne ne fait pas partie de son ménage.



*«La personne ou le ménage inscrit à une adresse de référence constitue un ménage distinct de celui de la personne ayant marqué son accord sur cette inscription.»*

*(circulaire ministérielle du 7.10.1992 modifiée par circulaire du 2 avril 1997)*

Une personne isolée qui a son adresse de référence chez une autre personne **gardera donc son statut d'isolée**. Il en est de même pour la personne qui accepte l'inscription en adresse de référence chez elle.

Les tribunaux confirment cette réponse et l'ONEM (concernant les allocations de chômage) a pris une circulaire qui la confirme également.

A titre de preuve, vous pouvez demander une composition de ménage (document qui renseigne l'identité des personnes domiciliées à la même adresse) à l'administration communale.

Les personnes qui habitent réellement à l'adresse où vous avez pris un domicile de référence n'apparaîtront pas dans votre composition de ménage, et vice-versa. De plus, sur votre document apparaîtra un code particulier pour les personnes en adresse de référence : code " 024 " au lieu de " 020 ".



## 4. L'accès aux droits sociaux

---

### *Est-on obligé d'être domicilié pour avoir droit à la Mutuelle, aux allocations de chômage, allocations pour handicapés, à l'aide du CPAS ... ?*

En principe, pour chaque branche de la sécurité sociale (assurance maladie - invalidité, allocations familiales, vacances annuelles, pension, ...) c'est la résidence qui est prise en compte et non le domicile.

Pour bénéficier d'une allocation sociale (la pension, par exemple), il faut introduire une demande dans un service (l'administration communale, par exemple) qui est désigné en fonction de la **résidence** de la personne qui fait la demande (à Liège, si j'habite réellement à Liège).

Habituellement, c'est le domicile qui est la preuve que l'on réside à un endroit. Ainsi, pour bénéficier de ce droit, certains organismes vous diront que vous êtes obligés de vous domicilier.

Pourtant, si votre lieu de résidence n'est pas le même que le lieu de domicile, c'est le lieu de résidence qui doit être pris en compte.

En cas de problème, il sera nécessaire d'apporter les preuves du lieu effectif de la résidence, afin de savoir quel organisme interviendra (quel CPAS, quel bureau de chômage, etc...).



Si les preuves que vous avancez ne sont pas acceptées et que l'on vous refuse une aide, vous pouvez introduire des recours auprès du Ministre compétent ou du tribunal du travail : cela dépendra de chaque domaine, de chaque droit ou allocation sociale.

Notons enfin qu'avoir une **adresse de référence** (pour les personnes qui n'habitent pas de manière fixe 6 mois par an et qui habitent dans une demeure mobile) peut être la meilleure solution pour éviter ces difficultés. En effet, cette adresse de référence joue le rôle d'adresse administrative unique et officielle.

### *Peut-on me refuser l'aide du CPAS ou les allocations de chômage parce que j'habite en caravane ?*

NON

Mais attention :

- Lorsque plusieurs ménages habitent dans des caravanes différentes mais sur un même terrain, il peut y avoir contestation sur le taux de l'aide (comme isolé ou comme cohabitant).

La jurisprudence<sup>1</sup> estime qu'il n'y a pas de cohabitation, même si parfois les habitants de plusieurs caravanes font des achats en commun ou collectivisent l'usage de certaines commodités (les sanitaires par exemple).

---

(1) Ensemble des décisions de justice à ce sujet



- Pour obtenir une aide du CPAS, il faut habiter en Belgique (condition de résidence), peu importe qu'on soit sans-abri, dans un immeuble ou dans une caravane.
- Une des conditions pour obtenir les allocations de chômage, c'est de " pointer " deux fois par mois auprès de l'administration communale de son lieu de résidence.

## *Le fait d'habiter en caravane me donne-t-il accès aux aides au logement ?*

De nombreuses aides existent pour permettre à des personnes qui ont peu de revenus d'améliorer leur logement ou de trouver un logement salubre. Ces aides sont brièvement décrites et il sera précisé si le fait d'habiter en caravane y donne droit.

### **A) A.D.E.L.**

**L'allocation de déménagement, d'installation et de loyer** est une aide financière qui permet à des personnes sans-abri ou qui habitent dans un logement insalubre, inadapté, ou surpeuplé de quitter ce logement pour accéder à un logement décent.

Le fait d'habiter en caravane permet aussi d'avoir accès à cette allocation.



### **Service A.D.E.L.**

**Ministère de la Région wallonne  
Administration du Logement**  
Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES  
Tél : 081/33.22.34



## B) Logement social

Un logement social est un appartement ou une maison louée à des personnes qui répondent à certaines conditions, dont le loyer est calculé en fonction de ses revenus. L'attribution d'un logement dépend du nombre de points cumulés par la personne qui la demande. Le fait d'habiter en caravane donne droit à 8 points de priorité.

Vous pouvez vous procurer la liste des sociétés de logement social auprès de :



### **Société wallonne du Logement**

Rue de l'Écluse, 21  
B-6000 CHARLEROI  
Tél : 071. 20.02.66  
Fax :071. 20.03.98

## C) Prime à l'installation octroyée par le CPAS

La personne qui résidait en permanence dans une résidence de loisir et de plein air ou un camping-caravaning parce qu'elle ne pouvait pas disposer d'un autre logement et qui quitte effectivement cette résidence pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale, a droit – dans certaines conditions – à la prime d'installation.



*(article 14, §3 loi 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)*



## D) Opération MEBAR

Il s'agit d'une aide financière pour permettre à des personnes (dans certaines conditions) d'installer (ou de réparer) un système de chauffage qui permette une meilleure utilisation de l'énergie et une diminution des charges de chauffage.

Cette aide peut être donnée à une personne qui quitte une caravane (ou un chalet) situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end, pour s'installer dans un logement (en dur).

Cette aide doit être demandée auprès du CPAS.



*(article 14, §3 loi 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et article 9 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002)*

## E) Plan HP

La Région wallonne a pris de nouvelles mesures pour permettre à des personnes qui habitent de manière permanente dans des campings ou des zones de loisirs de trouver un nouveau logement "en dur". Toutes les communes ne sont pas concernées. *Pour savoir si votre commune est reprise dans le plan HP :*



**DIIS**

**Direction interdépartementale  
de l'Intégration sociale (DIIS)**

Ministère de la Région wallonne  
Rue des masuis jambois, 5  
5100 Jambes

Tél : 081/32.84.50 Fax : 081/32.84.79  
[webdiis@mrw.wallonie.be](mailto:webdiis@mrw.wallonie.be)



## 5. La scolarité

---

Des modifications étant prévues dans l'organisation de l'Enseignement à distance, ce chapitre n'a pas été développé. Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à :



### **Enseignement primaire**

#### **Communauté française**

Ministère de l'enfance

Rue Béliard, 9-13

1040 Bruxelles

Tél : 02/213.35.01 Fax : 02/213 35 49

### **Enseignement secondaire**

#### **Enseignement à Distance**

Boulevard Pacheco, 19 boîtes

1010 Bruxelles

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

et de 13h30 à 16h,

Tél : 02/210.59.07 02/210.57.33 02/210.57.81

*Si vous vous rendez sur place,  
l'entrée se fait par la rue Royale, n°204.*

### **Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie**

Rue Relis Namurwès, 1

5000 Namur

Tél : 081/24 18 14 Fax : 081/85 93 99

## 6. L'économie



### *Qu'est-ce qu'une activité ambulante ?*

Par activité ambulante, on entend toute vente effectuée par un commerçant en dehors d'un établissement.

### *Quelles autorisations faut-il avoir pour exercer une activité ambulante ?*

Il faut une autorisation du Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture.

Cette autorisation est limitée dans le temps, elle est personnelle et ne peut être prêtée ou cédée.

Toutes les personnes qui participent au commerce doivent avoir cette autorisation.

Dans les marchés publics, maximum trois personnes autorisées peuvent participer à un même commerce.

L'autorisation accordée sera différente si la marchandise à vendre est neuve ou si il s'agit d'une marchandise d'occasion. Un commerçant autorisé à vendre de la marchandise neuve ne pourra donc pas vendre de marchandise d'occasion, et vice-versa.

Malgré cette autorisation, il est interdit d'exercer une activité ambulante en dehors des marchés publics ou de la voie publique.

*Par voie publique, on entend les parkings, les galeries commerciales, les halls de gare, aéroports, métros, emplacements dans les kermesses et fêtes foraines.*



## *Quelles conditions faut-il remplir pour exercer une activité ambulante ?*

Il faut :

- A) Pour être titulaire ou associé, avoir plus de 18 ans. Pour être aidant ou salarié, avoir plus de 16 ans.
- B) Adopter les règles liées à la marchandise que l'on veut vendre. Par exemple pour vendre de la viande ou du poisson, il faut être propriétaire d'un camion frigo, ...
- C) Avoir le statut d'indépendant.

Une activité ambulante peut être refusée, après consultation du Ministère public, à toute personne ayant été condamnée pénalement.

## *Quelles démarches faut-il effectuer pour devenir marchand ambulant ?*

- Il faut se rendre auprès de la commune (service population) où l'on a sa résidence principale pour y remplir un formulaire d'inscription (modèle 5) ;
- La commune enverra la demande auprès du Ministre des Classes Moyennes et de l'Agriculture qui prendra une décision.

## *Tout peut-il faire l'objet d'une activité ambulante ?*

Non. Le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture a établi des classements par produit et par lieu de vente.



Pour bien comprendre la nuance entre les différents lieux de vente possible, il faut pouvoir différencier “ voie publique ”, “ activité ambulante au domicile ” et “marchés publics ”.

**Par voie publique**, on entend les parkings, les galeries commerciales, les halls de gare, aéroports, métros, emplacements dans les kermesses et fêtes foraines.

**Par marchés publics**, on entend lieux de ventes qui sont gérés par l’administration communale.

**Par vente au domicile**, on entend une vente qui se fait au porte à porte.

### *Trois catégories :*

A) Les produits qui ne peuvent pas faire l’objet d’une activité ambulante (ces produits ne peuvent être vendus en - dehors d’un établissement spécialisé) :

- Les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales;
- Les appareils médicaux;
- Les articles d’optique et lunetterie;
- Les métaux précieux et pierres et objets qui en contiennent;
- Les armes et munitions;
- Les boissons spiritueuses.

B) Les produits qui ne peuvent pas faire l’objet d’une vente sur la voie publique ou au domicile du consommateur:



- Les appareils électriques sauf électroménagers;
- Les bijoux d'imitation;
- Les produits textiles;
- Les articles en cuir;
- Les chaussures et matériel destiné à les réparer;
- Les pelleteries;
- Les articles de maroquinerie;
- Les articles d'horlogerie;
- Les articles pour fumeur.

C) Les produits qui ne peuvent pas faire l'objet d'une vente au domicile du consommateur.

Ces produits peuvent donc être vendus sur la voie publique :

- Les semences et les plantes;
- Le vin, les produits d'épicerie et denrée coloniale;
- Les produits de la boulangerie, pâtisserie et confiserie;
- La viande fraîche, préparation de viande;
- Objets usagés ou d'occasion.

### *Existe-t-il un horaire légal pour les commerçants ambulants ?*

L'activité ambulante **au domicile du consommateur** est autorisée :

de 8h à 17h00 (d'octobre à février)  
de 8h à 19h00 (de mars à avril)  
de 8h à 20h00 (de mai à septembre)



## *Peut-on exercer une activité ambulante en Belgique si l'on est domicilié à l'étranger ?*

Oui. Il faut demander une carte d'ambulant en Belgique. Pour ce faire, il faut se rendre dans la commune de son choix et y remplir un formulaire pour activité ambulante. Il faudra ensuite se rendre au Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture pour faire valider sa carte.



### **Ministère des Classes moyennes**

Place Jean Jacobs 6  
B-1000 Bruxelles  
Tél : 02/507.62.11  
Fax : 02/513.04.13

### **Bureau central de la T.V.A**

Tour Sablon  
Rue Stevens 7  
1000 Bruxelles  
Tél : 02/552.58.95



*A.R. du 3/04/95 portant exécution sur la loi du 25/06/93 sur l'exercice d'activité ambulante et organisation du marché publique.*



## **7. Quelles aides existent pour faire valoir mes différents droits ?**

---

### **1. Avis d'orientation**

Toute personne peut se rendre chez un avocat afin de recevoir un avis d'orientation lors d'un entretien d'une durée de 30 mn pour la somme forfaitaire de 25 €.

Durant cet entretien, l'avocat donne un premier avis juridique sur la situation. Les deux parties décident alors si elles continuent à travailler ensemble. L'avocat doit préciser la manière dont il calculera ses honoraires et les frais liés à son intervention.

#### *Pour qui ?*

Cette opération s'adresse à toute personne qui veut obtenir un premier conseil d'orientation.

#### *Comment choisir un avocat ?*

Chaque barreau tient la liste des avocats qui s'engagent à proposer une première consultation à 25 €.



**Ordre des Barreaux francophones et germanophone**

65, avenue de la Toison d'or  
1060 Bruxelles

Tél : 02/648-20-98 Fax : 02/648-11-67



## 2. Aide juridique

Certaines catégories de personnes ont droit à l'aide juridique. L'aide juridique prend deux formes.

- l'aide juridique de première ligne : il s'agit d'une consultation auprès d'un avocat au terme de laquelle celui-ci donne un premier avis juridique sur la situation.
- l'aide juridique de deuxième ligne : il s'agit d'une assistance dans une procédure judiciaire (en tant que demandeur ou en tant que défendeur).

L'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique de première ou de deuxième ligne intervient totalement ou partiellement gratuitement.

### *Où se rendre ?*

Chaque barreau d'avocats organise un bureau d'aide juridique. Ses permanences se tiennent habituellement dans la Maison de Justice. Il faut se renseigner auprès du barreau d'avocat de votre arrondissement.

En cas d'urgence, le président du bureau d'aide juridique peut, même par téléphone, désigner un avocat dans le cadre de l'aide juridique. Cet avocat vérifiera si toutes les conditions sont remplies.



## *Comment choisir l'avocat ?*

- 1) Faire la demande d'aide juridique auprès du bureau d'aide juridique. Un avocat sera désigné d'office, il pourra s'agir d'un avocat stagiaire.
- 2) Demander à votre avocat s'il accepte de se faire désigner dans le cadre de l'aide juridique.

## *Qui a droit à l'aide juridique totalement gratuite ?*

- La personne isolée dont le revenu est inférieur à 750 €. Ce plafond peut être dépassé en cas d'endettement exceptionnel.
- La personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant dont le revenu mensuel du ménage est inférieur à 965 €. Ce plafond est augmenté de plus ou moins 79 € par personne à charge. Ce plafond peut être dépassé en cas d'endettement exceptionnel.

*Par cohabitation, on entend le fait de vivre ensemble sous le même toit et de régler, principalement en commun, les questions ménagères.*

- Le bénéficiaire d'une aide du CPAS (aide sociale ou revenu d'intégration).
- Le bénéficiaire du revenu garanti aux personnes âgées.
- Le bénéficiaire d'allocations de remplacement de revenus aux handicapés auquel il n'est pas accordé d'allocation d'intégration.



## *Qui a droit à l'aide juridique partiellement gratuite ?*

- La personne isolée dont le revenu mensuel se situe entre 857 € et 965 €. Ce plafond peut être dépassé en cas d'endettement exceptionnel.
- La personne isolée avec personne à charge ou la personne cohabitant avec un conjoint ou avec toute autre personne avec laquelle elle forme un ménage, dont le revenu mensuel du ménage se situe entre 1.011 € et +/- 1.177 €. Ce plafond est augmenté de +/- 79 € par personne à charge. Ce plafond peut être dépassé en cas d'endettement exceptionnel.

## *Que faire si on me refuse l'aide juridique ?*

Un recours est prévu devant le tribunal du travail, qui vérifie si les conditions de l'aide juridique sont ou non remplies.

## **3. L'assistance judiciaire**

Selon les mêmes conditions, la personne qui a droit à l'aide juridique peut également bénéficier de l'assistance judiciaire.

Il s'agit de la gratuité des frais de procédure et de la désignation d'un huissier de justice qui interviendra gratuitement.



L'assistance judiciaire est accordée par jugement. Il y a donc une procédure judiciaire à introduire. C'est le rôle de l'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridique de s'en charger.

## **Il s'agit d' une avance !**

C'est l'Etat qui prend en charge la rémunération des avocats désignés dans le cadre de l'aide juridique, et qui prend en charge les frais de procédure et d'huissiers de justice.

Si la personne qui en a bénéficié retrouve plus tard de meilleurs revenus, l'Etat peut décider de poursuivre à sa charge le remboursement des aides qui lui ont été avancées.

De même, la personne qui bénéficie de l'aide juridique doit informer l'avocat désigné si elle vient à disposer de meilleures ressources qui ne lui donneraient plus droit à l'aide juridique.



(Arrêté royal du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique de première ligne et de la gratuité partielle ou totale du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire).



## 8. Adresses utiles

---

### **Centre pour l'Egalité des Chances et de Lutte contre le Racisme**

Rue de la Loi, 15  
1040 BRUXELLES  
Tél : 02/233.06.11

### **Ministère de la Région wallonne**

DIIS

Direction interdépartementale de l'Intégration sociale

Rue des Masuis Jambois, 5  
5100 JAMBES  
Tél : 081/32.84.50  
Fax: 081/32.84.79  
webdiis@mrw.wallonie.be

### **DGASS**

Direction générale de l'Action sociale et de la Santé

Avenue G. Bovesse, 100  
5100 JAMBES  
Tél.: 081/32.72.11  
Fax: 081/32.74.74  
Email: dgass@mrw.wallonie.be

### **DGATLP**

Direction Générale de l'Aménagement du Territoire,  
du Logement et du Patrimoine

Services centraux

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES  
Tél : 081/ 33.21.11



## **DGATLP**

### **Division du Logement**

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES  
Tél : 081/33.23.73  
Fax: 081/33.23.63

### **Administration du logement de la RW. Service A.D.E.L.**

Rue des Brigades d'Irlande, 1  
5100 JAMBES  
Tél : 081/33.22.34

### **Société wallonne du Logement**

Rue de l'Ecluse, 21  
6000 CHARLEROI  
Tél : 071/20.02.66  
Fax : 071/20.03.98

### **Ministère de l'Intérieur**

Rue de la Loi, 2  
1000 BRUXELLES  
Tél : 02 /507.62.11  
Fax: 02/500.20.48

### **Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture**

Place Jean Jacobs, 6  
1000 BRUXELLES  
Tél : 02 /507.62.11  
Fax: 02/513.04.13

### **Bureau central de la T.V.A**

Tour Sablon  
Rue Stevens, 7  
1000 BRUXELLES  
Tél : 02/552.58.95



## **Ordre des Barreaux francophones et germanophone**

Avenue de la Toison d'or, 65  
1060 BRUXELLES  
Tél : 02/648.20.98  
Fax: 02/648.11.67

## **Communauté française Ministère de l'Enfance**

Rue Bélliard, 9-13  
1040 BRUXELLES  
Tél : 02/213.35.01  
Fax: 02/213.35.49

## **Enseignement à Distance**

Boulevard Pacheco, boîte 19  
1010 BRUXELLES  
Tél : 02/210.59.07 02/210.57.33 02/210.57.81  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

*Si vous vous rendez sur place, l'entrée se fait par la rue Royale, n°204.*

## **ASSOCIATIONS**

### **Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie**

Rue Relis Namurwès, 1  
5000 NAMUR  
Tél : 081/ 24.18.14  
Fax: 081/ 85.93.99  
[gensduvoyage@skynet.be](mailto:gensduvoyage@skynet.be)

### **Service social de la Batellerie**

Rue de la Digue, 97  
4683 VIVEGNIS (OUPEYE)  
Tél : 04/223.28.58



## **MRAX**

### **Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie**

Rue de la Poste, 37  
1210 BRUXELLES  
Tél : 02/217.54.95

## **Le Miroir Vagabond**

Vieille Route de Marenne, 1  
6990 BOURDON  
Tél /Fax : 081/31.19.46

## **ASSOCIATIONS DE GENS DU VOYAGE**

### **Comité national des Gens du Voyage**

Rue des Prés communs, 59, bte 1  
1120 BRUXELLES  
Tél : 0495/53.84.17

### **La Verdine ASBL**

Rue des Relis Namurwès, 1  
5000 NAMUR  
Tél : 081/24.18.14  
Gsm : 0497/83.27.00

## **VILLES**

### **Bastogne**

Administration communale  
José KENLER  
Rue du Vivier, 58  
6600 BASTOGNE  
Tél : 061/24.09.71



## **Mons**

Echevinat de la Solidarité et des Affaires sociales  
Rue Buisseret, 2  
7000 MONS  
Tél : 065/40.59.40

## **Namur**

Administration communale  
Jean-Luc Ansiaux  
Hôtel de ville  
5000 NAMUR  
Tél : 081/24.63.68

## **Ottignies-LLN**

Centre pour l'Emploi  
Olivier BAUFAYT  
Rue du Moulin, 9  
1340 OTTIGNIES-LLN  
Tél : 010/43.78.11

## **Verviers**

Echevinat de l'Egalité des Chances  
Roberto GIAROCCO  
Place du Marché, 55  
4800 VERVIERS  
Tél : 087/32.53.98

# NOTES

---

# NOTES

---

## **BUTS**

**L'action de l'association vise à promouvoir en Wallonie :**

- L'égalité des chances
- La reconnaissance et le respect du mode de vie des Gens du Voyage
- La lutte contre les processus qui créent la pauvreté chez les Gens du Voyage
- Les échanges entre la population sédentaire et les Gens du Voyage

Par *Gens du Voyage*, on entend toute personne de culture tsigane (Roms, Manouches, Gitans) ou itinérante (Voyageurs), résidant ou se trouvant habituellement ou temporairement en Belgique, particulièrement en Wallonie.

## MISSIONS

### Le Centre de Médiation a pour missions :

- Favoriser et améliorer les relations entre les autorités publiques locales, les Gens du Voyage et la population sédentaire.
- Favoriser et soutenir la création d'aires pour les Gens du Voyage.
- Développer auprès des intervenants sociaux, éducatifs, administratifs... la formation et l'information sur les réalités socio-culturelles des Gens du Voyage.
- Développer auprès des Gens du Voyage la formation et l'information sur les réalités socio-culturelles dans les domaines sociaux, administratifs et éducatifs.
- Promouvoir les projets sociaux, culturels, éducatifs, socio-professionnels et environnementaux des gens du Voyage et favoriser les participations citoyennes des Gens du Voyage et de leurs associations.
- Lutter contre les stéréotypes négatifs dont sont victimes les Gens du Voyage par des actions de sensibilisation de la population, des institutions publiques et des médias.
- Promouvoir des échanges et des projets transrégionaux et transnationaux.



### Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie

Rue Relis Namurwès, 1  
5000 NAMUR  
Tél : 081/ 24.18.14  
Fax: 081/ 85.93.99  
gensduvoyage@skynet.be  
<http://www.cmgv.be>



Le Centre de Médiation des Gens du Voyage en Wallonie est soutenu par le Ministère de la Région wallonne, le Fonds social européen, le Service de la Culture de la Province de Namur et le Centre pour l'Égalité des Chances et de Lutte contre le Racisme.

